* Délibération instaurant la gratification pour stage dans le cadre de l'enseignement scolaire et universitaire

M. *(ou Mme)* Le Maire *(ou Le Président)* …………………………………… au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles [L 612-11](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024411453&cidTexte=LEGITEXT000006071191), et [D 612-56](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000027864546&dateTexte=&categorieLien=cid) à [D 612-60](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000027864557&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de l'éducation ;

VU les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d’accueil des étudiants de l’enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l’encadrement des stages et à l’amélioration du statut des stagiaires ;

CONSIDERANT QUE le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification ;

CONSIDERANT QUE le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil ;

CONSIDERANT QUE les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;

CONSIDERANT QUE l’obligation de gratification est effective pour les stages de plus de 2 mois ;

CONSIDERANT QUE pour les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire notamment en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption ; que le stagiaire bénéficie également de l'accès au restaurant administratif ou aux titres-restaurant, dans les mêmes conditions que les agents non titulaires de droit public de l'organisme d'accueil ainsi que de la prise en charge des frais de transport.

# L'organe délibérant après en avoir délibéré :

**Article 1** : Décide d'instituer une gratification dans les conditions suivantes :

La gratification est égale à **12,50 % du plafond de la Sécurité sociale jusqu'au 31 août 2015. *(L'autorité territoriale peut décider d'aller au-delà de ce minimum notamment en fonction du niveau de diplôme détenu par le stagiaire)***

**Cette gratification sera portée à 15 % du plafond de la Sécurité sociale à compter du 1er septembre 2015.**

**Article 2** : Dit que toutes les modalités de cette rémunération seront définies par une convention entre l’établissement d’enseignement, le stagiaire et la collectivité.

**Article 3** : Autorise M le Maire *(président)* à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**Article 4** : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Fait à ………………….., le …………………………..

Prénom, nom et qualité du signataire,

- Transmis au représentant de l’Etat le : ………………………

- Publié le : ……………………………